FRE3
23779
Case
FRC
23295

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR MENARD-LAGROYE,

Sur un message du Directoire exécutif, tendant à l'affectation au service de la guerre, d'une partie des bâtimens de la ci-devant abbaye des Bénédictines de Saintes, pour y établir une caserne.

Séance du 14 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Suivant un message qui vous fut adressé par le Directoire exécutif, le 15 floréal dernier, le ministre de la guerre demande que la portion des bâtimens des

THE NEWBERRY LIBRARY

ci devant bénédictines de la commune de Saintes, département de la Charente-Inférieure, qui est inoccupée, soit affectée au service de la guerre pour y établir une caserne. Le Directoire observe que cette mesure est indispensable, attendu que la commune de Saintes manque de caserne, et que cependant c'est dans son enceinte que se retirent les garnisons des places maritimes dans l'arrière saison; il ajoute que tous les renseignemens se réunissent en faveur de l'affectation demandée, nécessité de l'établissement, convenance du local formant environ la moitié des bâtimens, laquelle moitié est évaluée *trente-cinq mille cinq cents francs;* avantage des habitans, et sûreté pour la prison. Il ajoute encore que la dépense à faire pour cet établissement ne doit s'élever, d'après le devis estimatif, qu'à *sept mille cinq cent sept francs*, pour laquelle somme il existe une soumission d'entrepreneur.

A ce message sont jointes différentes pièces; savoir,

1°. Une lettre du ministre de la guerre, en date du 14 messidor an 6;

2°. Une lettre de l'administration centrale, du 27 fructidor suivant;

3°. Le plan du local;

4°. L'état approximatif de la valeur des susdits bâtimens;

5°. L'état estimatif de la dépense qu'il y auroit à faire pour les réparer et les rendre propres au logement des troupes;

6°. L'avis du directeur des fortifications;

7°. Celui de l'ordonnateur;

8°. Enfin un mémoire détaillé de l'affaire.

L'avis du Directoire exécutif est que l'affectation de

la portion inhabitée des bâtimens des ci-devant Benédictines de Saintes au service du département de la guerre pour y établir une caserne, est convenable à tous égards et même indispensable. C'est pourquoi, citoyens représentans, il vous invite à prendre cet objet en considération.

En faisant un examen attentif des pièces sus-énoncées, votre commission s'est aisément convaincue,

Premièrement, que l'établissement proposé ne peut enlever à ce qui reste de la masse des biens nationaux dont l'aliénation ne s'est point encore opérée, que des objets peu susceptibles d'être vendus avantageusement : car on assure que leur valeur locative seroit au plus de sept à huit cents francs, quoiqu'ils aient été estimés valoir en principal, la somme de 35,500 francs;

Secondement, que cet établissement seroit en effet d'une grande utilité pour le service militaire; l'administration centrale du département de la Charente-Inférieure, le commissaire-ordonnateur, le directeur des fortifications, le directeur des domaines nationaux et le ministre de la guerre ayant donné là-dessus leur avis d'une manière uniforme;

Troisièmement, qu'il n'occasionneroit pas une grande dépense, puisque, d'après l'état estimatif, dressé par le citoyen Mathieu, commissaire du génie, état soumissionné par un entrepreneur de bâtimens, et visé par le citoyen Fournier, général de brigade, directeur des fortifications, elle ne s'éleveroit qu'à la somme de *sept mille cinq cent sept francs.*

l'administration centrale observe que la partie de bâtimens dont il s'agit est très-propre à loger cinq cents hommes et beaucoup de chevaux, et qu'il seroit même possible d'y établir encore des magasins de vivres et de fourrages. Le directeur des fortifications de Rochefort, en assurant aussi qu'on peut, dans ce local, loger cinq

cents hommes, pourvu qu'on y dépense, comme nous l'avons dit ci-dessus, 7,507 francs, ajoute qu'on pourra dans la suite y disposer et construire des écuries pour cent trente à cent cinquante chevaux, moyennant une dépense de 6,400 francs.

Voilà, certes, un moyen qui doit paroître économique, d'utiliser la partie inoccupée des bâtimens de la ci-devant abbaye des Bénédictines de Saintes, sur laquelle l'administration centrale déclare qu'il n'a été fait aucune soumission. Quant au surplus de ces bâtimens, elle annonce qu'il y en a une portion qu'on a disposée pour servir de maison de justice près le tribunal criminel, et qui se trouve maintenant employée à cet usage, et une autre portion qui sert à loger la compagnie des vétérans nationaux en garnison dans ladite commune; d'où il suit quand adoptant le projet proposé, le tout auroit une destination très-avantageuse.

Contre ce projet, citoyens collègues, votre commission, composée des représentans du peuple Briot, Bouvier et moi, n'a pas cru qu'on pût faire raisonnablement aucune objection, à moins qu'il ne se trouvât contraire aux lois existantes. Portant ensuite ses regards sur celle du 4 ventose an 4, qui n'a été ni rapportée, ni modifiée par aucune loi subséquente, elle a vu qu'il est prescrit par ses articles III, IV et V.

En premier lieu : « Qu'à l'avenir toutes dispositions » d'un bâtiment, terrein ou édifice national, toute trans- » lation d'un local à un autre, ne pourra avoir lieu » sans l'autorisation du Corps législatif, sur des demandes » motivées; »

En second lieu : « Que toute demande de ce genre » sera accompagnée 1°. d'un devis de la dépense de » la translation au nouvel établissement; 2°. de sou- » missions d'entrepreneurs pour l'exécution, à forfait, » des réparations et opérations de la translation au

» nouvel établissement ; et que le plan du local y sera » joint autant que faire se pourra ; »

En troisième lieu : « Que le Corps législatif prononcera en même-temps sur les fonds qui serviront à » l'acquittement des sommes dont il aura autorisé la » dépense. »

Votre commission a reconnu que jusqu'ici les formalités exigées par la loi susdite ont été soigneusement observées ; et en conséquence voici le projet de résolution qu'elle m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, en date du 15 floréal an 7, et trois lectures faites dans les séances des
d'un projet de résolution tendant à faire affecter au service de la guerre la partie d'un édifice national désignée pour cet objet,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La portion des bâtimens dépendans de la ci-devant abbaye des Bénédictines en la commune de Saintes, département de la Charente-Inférieure, qui se trouve marquée en couleur rouge sur le plan annexé à la présente, sera et demeurera affectée au service de la guerre pour y établir une caserne ; en conséquence, elle est distraite de la vente des domaines nationaux.

II.

Pour rendre cette partie de bâtiment propre à sa

391

nouvelle destination, le ministre de la guerre est autorisé à y faire faire toutes les dispositions, réparations et changemens convenables, jusqu'à concurrence de la somme de *sept mille cinq cent sept francs*, portée au devis estimatif qui en a été dressé; et cette somme sera prise sur le fonds général des dépenses imprévues.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.